



Monsieur Marc BONATO  
Commissaire Enquêteur  
Service Urbanisme  
2, rue de la République  
30400 VILLENEUVE LEZ AVIGNON

Villeneuve lez Avignon, le 17 mai 2015

Objet : ZAC Les Bouscatiers / Défrichement

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le projet de réalisation de la ZAC des Bouscatiers propose d'urbaniser 35 hectares d'espace périurbain en limite de la commune de Villeneuve lez Avignon. Considérant que ce projet porte atteinte aux intérêts défendus par notre association, vous voudrez bien trouver ci-après les observations que nous formulons à propos du dossier d'enquête publique relative au défrichement de la ZAC « Les Bouscatiers » à Villeneuve lez Avignon :

#### **a) Ce qui n'est pas réglementaire**

- La destruction d'espèces protégées qui actuellement fait l'objet d'une demande de dérogation.
- La non-conformité de la zone interface (inconstructible) par rapport au Plan Protection Risques Incendies Forêts établie par le Préfet du Gard et au SCOT du Grand Avignon.
- La mobilisation de terrains en dehors des limites de ZAC pour la réalisation de l'interface « Etablissements Recevant du Public » (100 mètres).
- Le manque de protection d'Espaces Boisés Classés.

#### **b) Les manques**

- L'absence d'analyse (point zéro) des zones prévues pour la compensation sur la commune de Saze ou nous constatons la présence d'espèces protégées.
- Une absence d'analyse de la détérioration des zones censées servir de compensation.
- L'absence d'étude hydrogéologique confirmant la validité du procédé d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol et de ses conséquences sur les nappes souterraines.



- L'absence d'étude approfondie du trafic routier liée à la saturation de la Route Départementale 177 (entre Pujaut et Villeneuve lez Avignon).
- Le manque de précision sur les réseaux d'eaux usées, eau potable et leurs capacités à desservir cette ZAC en particulier en cas d'incendie de forêts.

### c) Les risques dus au projet

- Les risques de développement du Moustique tigre dans le système choisi pour les eaux pluviales.
- Les risques d'écoulements des eaux pluviales vers la Combe des chèvres et ses conséquences dans la Plaine de l'Abbaye.
- La réalisation de cette ZAC dans une zone classée Risque Important incendie de forêts.

L'absence de réponse pertinente de l'aménageur NEXITY et de la Mairie de Villeneuve lez Avignon à ces différents éléments dans le dossier soumis à l'enquête publique, rendent le projet non conforme à la réglementation en vigueur. **Les constatations précédentes nous conduisent à vous suggérer d'émettre un avis négatif à ce projet.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de notre considération respectueuse.

Le Président

Jean Belmonte

Le Secrétaire

Alain Camard



Copie :

Monsieur le Directeur de la DREAL Languedoc Roussillon

Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale Hérault – Gard de l'ONF

Monsieur le Directeur de DDTM du Gard

Monsieur le Chef de Groupement Fonctionnel Prévision-Opérations du SDIS 30

Madame la Présidente de FNE Languedoc Roussillon

Madame la Présidente de FNE 84

Monsieur le Président de la FACEN

## 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON

### ZAC DES BOUSCATIERS

#### Enquête publique pour la demande d'autorisation de défrichement

##### Concernant l'impact des travaux préalables à la réalisation

La réalisation du projet nécessite des travaux préalables de défrichement, de débroussaillage, et de terrassement lourd. L'Autorité Environnementale considère l'analyse des impacts de ces phases de travaux comme trop succincte, sans réelle quantification et hiérarchisation des effets potentiels du projet.

**Le mémoire de réponse apporté par l'aménageur ne répond que partiellement et sommairement à cette critique de l'Autorité Environnementale :**

- en matière de bruit l'aménageur ne cite que l'obligation réglementaire sans nommer les dispositions qu'il prévoit pour les respecter (horaires de travail, concomitance des activités, techniques employées, moyens de surveillance, ...).
- en matière de terrassement (surfaces impactées, nature de ces surfaces, profondeur moyenne et maximale, volume des terres déblayées, filière d'élimination, trafic généré, voies de circulation impactées ...) le mémoire n'apporte aucune réponse à l'Autorité Environnementale.

##### Concernant les effets cumulés

L'Autorité Environnementale estime que l'analyse de l'aménageur reste incomplète et s'arrête à l'identification des effets cumulés.

*Considérer que « l'analyse est réalisée à la lumière des données disponibles sur les autres projets, lesquelles n'offrent pas toujours un niveau d'information comparable » et que « Les mesures mutualisées constituent une solution difficile à mettre en œuvre, du fait de la multiplicité des maîtrises d'ouvrage et des calendriers disjoints des opérations » (page 7 du mémoire de réponse) ne constitue pas une réponse satisfaisante de la part de l'aménageur et de son maître d'ouvrage.*

##### Concernant la gestion des eaux usées

L'Autorité Environnementale relève l'absence d'indicateurs permettant de vérifier la capacité des équipements existants tout en prenant en compte les communes voisines.

En réponse, et au-delà de la présentation de la consommation moyenne d'eau consommée, et donc rejetée, par habitant, l'aménageur oppose la taille du projet à la capacité de la station d'épuration d'Avignon (177000 Equivalents-Habitants).



Le mémoire de réponse de l'aménageur n'apporte pas de réponse formelle et satisfaisante à cet avis. En effet la fiche descriptive de la station d'épuration d'Avignon (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?code=060984007001>) indique qu'elle traite les eaux de Le Pontet, Avignon, Les Angles et Villeneuve lez Avignon. Sa capacité nominale est de 177166 EH alors que la taille des charges entrantes en 2013 est de 192185 EH.

**Sans autre précision apportée par l'aménageur et son maître d'ouvrage tout indique que le projet, associé au scénario d'évolution démographique à l'horizon 2017 du SCOT et du PLH de Grand Avignon, aura pour effet la sur saturation de cette station.**

## Concernant la gestion des eaux pluviales et de leur ruissellement

Nous notons la réponse de l'aménageur apportée dans son mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale :

*« La qualité de la gestion hydraulique du projet a été appréciée dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (.../...) Les mesures prescrites par le préfet du Gard dans l'arrêté n°2007-344-11 ont été reprises dans les mesures de l'étude d'impact »*

Nous relevons toutefois que **ni l'étude d'impact, ni le mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale ne répondent à l'exigence pourtant énoncée par l'arrêté n° 2007-344-11 :**

*Article 11 (extrait) : Lors du creusement des bassins de rétention destinés à la compensation de l'imperméabilisation, un examen de la nature du sous-sol sera établi par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.*

*Un rapport sera établi par l'hydrogéologue, comprenant des conclusions en termes de sensibilité des eaux souterraines. Ce rapport sera transmis au bénéficiaire et au service en charge de la police de l'eau. Dans le cas où les conclusions de ce rapport le nécessitent, le bassin devra être étanchéifié dans les conditions notées à l'article 14, afin de protéger les eaux souterraines.*

Nous considérons par ailleurs qu'il convient d'ajouter dans le calcul des surfaces imperméabilisées les 2,1 ha d'emprise des bassins (cf. page 207/415 de l'étude d'impact) dont la dynamique de fonctionnement ne permet de les considérer comme perméables.

Enfin l'ensemble du projet étant dimensionné sur l'hypothèse d'une perméabilité de  $10^{-5}$  m/s, ce coefficient mérite d'être confirmé par au moins 2 tests de perméabilité dans le fond pédologique de chaque bassin.

## **Concernant le risque de développement des moustiques, dont le « moustique tigre », dû au principe de gestion des eaux pluviales sous forme de noues**

L'Autorité Environnementale expose le risque et a demandé qu'une réflexion soit engagée par le maître d'ouvrage afin de proposer des mesures appropriées en réponse à l'exigence déjà formulée par l'arrêté n° 2007-344-11 :

Article 8 (extrait) : *Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à .../... prévenir l'apparition de nuisances pour le voisinage (moustiques, odeurs, ...)*

**Or le mémoire de réponse de l'aménageur à l'avis de l'Autorité Environnementale n'apporte aucune réponse pertinente** sur ce sujet.

Nous soulignons l'importance du sujet en constatant que les bassins de rétention d'orage existants sur la commune (quartiers du Montagné et des Rocailles, chemin du Lozet à Villeneuve lez Avignon, boulevard du Grand Therme aux Angles) et autres ouvrages de retenue et infiltration des eaux pluviales (résidences « Le Roc de Callisté », « La Buissière », ...) constituent des milieux résolument humides par destination pouvant expliquer la recrudescence du moustique-tigre (*Aedes albopictus*) dans ces quartiers.

## **Concernant l'entretien des ouvrages**

La nécessité d'entretien est plusieurs fois présentée comme élément de réponse à certaines exigences ou d'élément de maîtrise de certains aspects (pages 184, 186, 209, 340, 364, 366, 371, 40 de l'étude d'impact, page 11 du mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale). Cet entretien fait d'ailleurs l'objet de l'article 7 de l'arrêté n°2007-344-11 qui demande la production, « *avant tout début d'exécution, du ou des contrats d'entretien et de contrôle régulier de l'étanchéité des ouvrages hydrauliques* ».

Concernant l'entretien des ouvrages le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale note en page 11 « *L'entretien est assuré par NEXITY par l'intermédiaire d'un contrat d'entretien jusqu'à la rétrocession des aménagements à la ville qui récupère alors cette responsabilité* ».

**Le dossier devrait donc être complété, en plus du ou des contrats d'entretien et de contrôle régulier de l'étanchéité des ouvrages hydrauliques, du programme d'entretien prévu par l'aménageur accompagné du Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage (DIUO).**

## **Concernant le bassin versant**

L'étude d'impact indique (page 186) « *Gestion des événements exceptionnels : .../... l'écoulement en aval dans le ravin des chèvres se fait dans un vallon sans habitation* ».

Le ravin des chèvres fait partie du système de la Chartreuse, qui relie un bassin versant (plaine du Mourion) à un autre à enjeux (26 habitations dans la Plaine de l'Abbaye) et dont la capacité de ressuyage lors d'évènements exceptionnels est quasi nulle. L'impact est donc projeté plus en aval.

Ce système de la Chartreuse a fait l'objet d'une étude par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMABVGR) : *Etude du fonctionnement de ressuyage de la Plaine de l'Abbaye à Villeneuve lez Avignon.*

Pour mémoire cette étude, disponible sur le site du SMABVGR, indique :

- *Le système de la Chartreuse présente potentiellement un danger compte tenu de l'importance de la surface drainée au regard des faibles débits de la Roubine de la Chartreuse et de l'installation de pompage de la CNR.*
- *L'impact de ces inondations sur les habitats et les enjeux agricoles a été évalué :*
  - *Toutes les habitations sont touchées par des hauteurs d'eau inférieures à 80 cm lors d'une crue décennale.*
  - *Il s'agit de 23 habitations sur 26 dans le cas d'une crue centennale.*
  - *Concernant les cultures, 11 ha de terrains sont inondés lors d'une crue décennale et 8 ha le sont pour des hauteurs inférieures à 40 cm.*
  - *Lors d'une crue centennale, 35 ha sont inondés, dont 17 ha pour des hauteurs inférieures à 40 cm.*

**Cette étude ayant été ignorée par NEXITY, la conclusion de l'étude d'impact de l'aménageur est faussée.**

## Concernant les dessertes et déplacements

L'Autorité Environnementale met en évidence le risque de perturbations et complications supplémentaires de circulation dans le secteur et vers les accès à la ville d'Avignon dont les conditions sont déjà difficiles à l'heure actuelle. Elle demande à ce propos une étude de trafic approfondie.

L'étude de trafic attendue devrait identifier avec une approche intercommunale les effets cumulés des projets d'urbanisation dans le bassin de déplacements gardois (densification urbaine des communes, projet de réhabilitation du quartier de la gare de Villeneuve, valorisation de l'îlot Delta-Céréales aux Angles, ...) et de l'attrait d'Avignon et de ses zones d'activités et commerciales.

Or, la réponse de l'aménageur, qui se contente de faire référence à un futur PDU, ne répond pas à cette demande.

Or force est de constater que :

- Actuellement plus de 80% des habitants de Villeneuve lez Avignon se rendent à leur lieu de travail en voiture, dont 60% dans le département de Vaucluse.
- Le Boulevard Léon Gambetta (RD 177) permet l'accès au centre-ville de Villeneuve et au-delà vers Avignon, depuis la ZAC des Bouscatiers. Il est très étroit, sinueux et en forte pente. L'usage des 2 roues sur cette voie est dangereux.
- Les trottoirs sont de largeurs réduites ou inexistantes en plusieurs points.



- Nous avons bien noté la création de 3 nouveaux arrêts de bus, mais nous ne voyons aucun engagement du Grand Avignon à modifier la ligne de bus numéro 5.
- D'autres projets d'immeubles sont en cours de réalisation dans ce même quartier :
  - Aquarelle : 70 logements
  - Les Arbousiers : 50 logements
  - Villa Hestia : 21 logements
  - La Combe : 215 logements
  - Pujaut : 20 logements
  - Les Bouscatiers : 536 logements
  - Soit au total 912 logements dont l'accès principal est la RD 177.

Pour mémoire ce quartier déjà fortement urbanisé comporte un Collège de 900 élèves et un Lycée de 1200 élèves avec une extension pour 400 élèves supplémentaires.

Les communes concernées par le Lycée Jean Vilar sont : Villeneuve-lez-Avignon, Aramon, Domazan, Estezargues, Les Angles, Montfaucon, Pujaut, Rochefort du Gard, Roquemaure, Saint Laurent des Arbres, Saze, Tavel, Sauveterre et Théziers. L'accès au Lycée se fait par un rond-point sur la RD 177 (200 mètres au Sud des Bouscatiers).

Ainsi, si la carte présentée par NEXITY montre bien que la RD 177 et les deux ponts sur le Rhône sont saturés en heures de pointes, en revanche **NEXITY et son maître d'ouvrage ne projettent aucune solution.**

## Concernant le risque incendie

L'autorité environnementale relève dans l'analyse d'impact de l'aménageur le point suivant : « *Apporter des précisions sur la fonctionnalité de la voie principale dans le cas d'un incendie* ».

Dans sa réponse l'aménageur NEXITY s'engage à se conformer à l'avis du SDIS 30 sans autre précision.

L'avis du SDIS 30 en date du 13 avril 2015 (avis interfaces aménagées) réclame en particulier que « *La voie d'interface doit permettre la libre circulation des engins de secours sur un itinéraire indépendant du réseau de voirie principale et cela sur toute la totalité de l'emprise de l'interface forêt/habitat* » et que cette voie réponde aux « *caractéristiques dimensionnelles et techniques équivalentes à celles des pistes DFCI de catégorie 2CG.* »

Selon le dossier de défrichage, la voirie principale est commune avec la piste réservée à l'accès pompiers. **Cette disposition est donc non conforme à l'avis du SDIS**

Le règlement du Plan de Prévention Risques Incendies de Forêts de Villeneuve lez Avignon prescrit une Interface aménagée au contact du projet à protéger « *interface aménagée : à l'intérieur du périmètre : réservation d'une bande de terrain d'une largeur de 50 mètres inconstructibles, maintenue en état débroussaillé, desservie et libre de tout obstacle qui pourrait entraver*



*l'intervention des services de lutte contre les incendies. Cette distance est portée à 100 mètres pour les Etablissements Recevant du Public. .../... Cette piste devra disposer d'accès sur la voirie principale à ses deux extrémités et sera raccordée, le cas échéant, aux autres pistes des secteurs urbanisés contigus, afin de constituer la voie périphérique de défense de l'ensemble de la zone urbanisée ».*

- Or selon les plans joints du dossier de défrichage, la zone d'interface est occupée par plusieurs bassins de rétention/ infiltration reliés par des noues et de profondeur supérieure à 1 m et pouvant s'opposer à la manœuvre des engins.
- D'autre part ces plans ne font pas apparaître le double accès prescrit.
- La largeur de l'interface protégeant la crèche et l'école (ERP) est insuffisante et donc non conforme. L'exigence de 100 m a d'ailleurs été évoquée lors de réunion de terrain du 18 septembre 2008 citée dans l'étude pour la réalisation et la maintenance d'une interface aménagée "forêt - habitat" et présentée au titre de la notice d'impact accompagnant la demande de défrichement.
- La mise en conformité de cette interface impliquerait un débroussaillage complémentaire sur les cinq parcelles BB92, BB93, BB94, BB95 et BB100 <sup>1</sup> tel que souligné par l'étude pour la réalisation et la maintenance d'une interface aménagée "forêt - habitat". Or ces parcelles sont situées en dehors des limites administratives de la ZAC et donc hors du périmètre de maîtrise foncière de NEXITY !
- Le promoteur devrait avoir la maîtrise foncière des parcelles prévues pour la zone d'interface. Or l'extension de cette zone interface dans une zone classée N au-delà des limites de la ZAC afin d'y faire le défrichage n'est pas autorisée et contraire l'article 1.3.5 du PPRIF

**L'ensemble de ces dispositions ne respectent pas le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts approuvé par arrêté préfectoral du 22 mai 2007 valant servitude d'utilité publique.**

En outre vis-à-vis du SCOT du bassin de vie d'Avignon approuvé le 16 décembre 2011 :

*Tome 3 – Document d'Orientation Générale.*

*Objectif 5 : 3.2.2 - Protéger les espaces naturels*

*Objectif 6 : 4.1.2 – Composer avec la présence du risque incendie :*

*En zone d'aléa moyen : les nouvelles constructions sont possibles sous réserve de l'aménagement d'une interface entre forêt et zone urbaine à prévoir dans le périmètre de l'opération. En zone d'aléa fort (ce qui est le cas de la ZAC) aucune nouvelle urbanisation n'est autorisée.*

**Le projet des Bouscatiers ne respecte pas le SCOT actuellement en vigueur.**

---

<sup>1</sup> Notons par ailleurs que le débroussaillage de la parcelle BB 101 serait à la charge du propriétaire du bâti se trouvant sur cette parcelle comme souligné par l'étude pour la réalisation et la maintenance d'une interface aménagée "forêt - habitat".

D'autre part l'article 1.3.5 du PPRIF précise que la largeur de l'interface peut être portée à 100 mètres en fonction de la sensibilité de la végétation et de l'exposition au vent dominant. Cette disposition devrait être appliquée compte tenu qu'une partie de cette interface est classée en zone rouge et que la végétation de la ZAC est considérée « sensibilité au feu très élevée (PPRIF - annexe 5 – Etude d'interface, Carte d'aléa).

Cet état de fait est à rapprocher des préconisations du Guide des Equipements de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (Délégation à la protection de la forêt méditerranéenne) : ce guide préconise que l'ouvrage soit équipé d'un débroussaillage dissymétrique de 100 m minimum lorsqu'il est implanté en terrain plat ou de pente inférieure à 10 % <sup>2</sup> et que la direction du vent forme avec la piste un angle d'incidence compris entre 45 et 90°.

**Ceci laisse augurer que la piste projetée sera non conforme dès révision du PPRIF.**

L'article 1.3.7 du PPRIF impose les caractéristiques que doivent présenter les hydrants : nombre et position des poteaux incendie, caractéristiques de pression et de débit, capacité... L'étude pour la réalisation et la maintenance d'une interface aménagée "forêt - habitat" rappelait dès 2009 d'ailleurs ces obligations. L'Autorité Environnementale relève que le dossier de l'aménageur ne comporte pas les éléments permettant de s'assurer de la suffisance de la ressource en eau destinée à la consommation et aux équipements.

Vis-à-vis de l'alimentation des hydrants, **le mémoire de réponse de l'aménageur ne produit aucune note de calcul permettant de certifier que le réseau public d'eau potable pourra assurer pression et débit** nécessaires à l'alimentation des poteaux incendie de la ZAC.

## Concernant la sauvegarde des Espaces Boisés Classés

L'Autorité environnementale « *recommande que les Espaces Boisés Classés soient ajoutés sur la carte de l'étude d'impact présentant les surfaces concernées par chacune des tranches de réalisation 1 et 2 et le débroussaillage de sécurité intermédiaire afin de s'assurer que ces EBC n'intersectent pas le débroussaillage de sécurité* ».

Le mémoire de réponse de l'aménageur et en particulier la carte de la page 18 montre la pleine interférence de ces EBC avec la définition des surfaces à débroussailler et argue de l'arrêté préfectoral 2011-038-0010 du 7 mai 2011 pour justifier le débroussaillage de ces espaces classés.

---

<sup>2</sup> La ZAC des Bouscatiers présentera après réaménagement une pente moyenne inférieure à 10 %



**Cette argumentation est irrecevable, et les Espaces Boisés Classés devraient être protégés,** sachant :

- que la définition des tranches 1 et 2 – et par conséquent des surfaces débroussaillage de sécurité intermédiaire - ne relèvent que de l'autorité de l'aménageur ;
- que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 2011-038-0010 ne reconnaît ces débroussaillages comme nécessaires et autorisés que lorsque édictés par l'autorité administrative ou judiciaire

## **Concernant la maîtrise foncière**

Selon l'étude pour la réalisation et la maintenance d'une interface aménagée "forêt - habitat" présentée au titre de la notice d'impact accompagnant la demande de défrichement, la maîtrise foncière de la totalité des terrains de la ZAC Les Bouscatiers n'est pas encore assurée : à la date de réalisation de cette étude 45 propriétaires encore n'avaient pas donné leur accord (voir pages 14 à 18 de l'étude).

A titre conservatoire de la zone si besoin était, **l'autorisation de défrichement ne devrait pas être délivrée avant la réunion de l'accord de tous les propriétaires concernés**, le défrichement et ses effets n'étant pas réversibles.

## A propos des habitats naturels, de la faune et de la flore

Par Monsieur Alain CAMARD,

Naturaliste, Secrétaire de la Société d'Etudes des Sciences Naturelles de Vaucluse,

Membre de plusieurs associations entomologiques,

Natif d'Avignon, résidant à Villeneuve lez Avignon depuis 1962 et

fréquentant les garrigues depuis sa jeunesse

### Concernant l'étude d'impact

Quelles seraient les conséquences de l'aménagement de la ZAC des Bouscatiers sur un milieu naturel en bon état de conservation ?

Ce site comporte une large part de milieux ouverts qui présentent une richesse écologique importante. Il est évident que la transformation de ces lieux en une zone morcelée et bâtie aboutirait à une profonde dénaturation.

En l'état actuel, on y rencontre une flore et une faune qu'il importe de préserver. L'étude d'impact qui en a d'ailleurs noté certains éléments ne peut toutefois pas être considérée comme exhaustive, comme exposé ci-après en examinant les différents groupes de la faune :

- Un cortège important de reptiles : outre le Psammodrome d'Edwards, seule espèce retenue par l'étude d'impact, j'ai personnellement rencontré plusieurs autres espèces : Lézard ocellé, Lézard vert, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons, Seps strié. Ces espèces sont d'ailleurs citées dans la base de données Malpolon (pièce jointe n°1). Il est évident que, de cette liste, il convient de retirer des taxons typiques des milieux humides, certainement rencontrés dans les zones basses de Villeneuve lez Avignon : Grenouille rieuse, Triton palmé, Couleuvre vipérine...

De même, la Tortue d'Hermann, rencontrée une seule fois, sans doute échappée de chez des particuliers, ne peut pas être considérée comme espèce indigène. Mais il est patent que les contacts avec les reptiles sont souvent fortuits et peuvent facilement échapper aux observations lors de visites insuffisamment fréquentes ou effectuées à des dates plus ou moins favorables.

- L'avifaune (pages 68 et 70 de l'étude d'impact) : Hormis deux espèces, mentionnées comme de passage, le Milan noir et la Huppe fasciée, aucun taxon n'est cité. Or, en 2008, suite à une première étude d'impact notoirement insuffisante, Georges OLIOSO, ornithologue reconnu, correspondant du Muséum National d'Histoire Naturelle, avait communiqué à la commissaire enquêteur de l'époque une liste d'espèces présentes sur le site et figurant toutes à l'annexe 1 de la directive oiseaux (pièce jointe n°2).
- Papillons de jour (Rhopacères : pages 56 et 57 de l'étude d'impact) : Cette étude mentionne la présence d'une trentaine d'espèces. J'en ai répertorié personnellement une soixantaine ! En



outre l'étude mentionne comme probable la présence de l'orthoptère protégé : la Magicienne dentelée (Saga pedo).

- Mammifères (page 59 de l'étude) : Seuls sont mentionnés le Hérisson et le Sanglier. Or, on y trouve également l'Ecureuil roux, le Renard, le Blaireau et même la Genette : il y a quelques années, j'avais trouvé sur la zone un blaireau mort, sans doute tué par un chasseur et vers la même période, un cadavre de Genette, heurté par un véhicule, sur la route Villeneuve- Pujaut.

L'autorité environnementale a donné un avis sur ce projet : Habitats naturels, faune et flore (page 5 et 6). Prenant acte que son projet allait provoquer la destruction d'espèces protégées, la société NEXITY a déposé un Dossier de dérogation et a prévu des mesures compensatoires pour la biodiversité.

Nous allons ci-après examiner la nature des sites sur lesquels ces mesures compensatoires sont envisagées et quelle en est la teneur.

## **Concernant les mesures compensatoires pour la biodiversité :**

Les sites de compensation sont prévus sur la commune de Saze.

Afin de juger de la cohérence de ces mesures compensatoires nous avons utilisé le document suivant :

*Les mesures compensatoires pour la biodiversité.  
Principes et projet de mise en œuvre en région PACA de février 2009* (pièce jointe n°3)

Nous avons examiné les divers sites envisagés au titre des mesures compensatoires.

Cinq zones sont prévues pour la compensation (pièce jointe n°4) :

- 1 – un vaste ensemble comprenant 3 parcelles numérotées 10,11 et 12 (environ 20 ha).
- 2 – une petite zone numérotée 13 (environ 3 ha).
- 3 – une petite zone numérotée 16 (environ 2 ha).
- 4 – une zone allongée, comprenant 2 parcelles numérotées 15 et 16 (environ 14 ha).
- 5 – une zone triangulaire numérotée 17 (environ 6 ha).

Quelles sont les caractéristiques actuelles de ces zones ?

Ont-elles des similitudes avec le site impacté des Bouscatiers ?

Quels sont les aménagements proposés ?

Sachant que le site des Bouscatiers est une zone de plateau calcaire, où la roche est rarement apparente, avec un sol d'une certaine épaisseur et relativement plat.

- **ZONE 1 :**

Il s'agit d'un site en pente assez forte, avec un sol très maigre, la roche est souvent apparente. La majeure partie du site est recouverte d'une végétation très dense de chênes kermès. On y trouve, surtout au pied des pentes, des milieux ouverts avec thym, hélianthèmes, biscutelle, graminées.... Il est envisagé d'ouvrir la partie haute de cette zone. Il semble donc qu'on veuille raser la végétation existante. Mais nous sommes extrêmement sceptiques sur le résultat : les chênes kermès, espèce très résistante, vont rapidement rejeter à partir de leurs souches et recoloniser le terrain et même devenir l'espèce exclusive du lieu. Quel sera le bénéfice ? Sur les milieux ouverts, on trouve les papillons typiques de ces sites : *Euchloe crameri* et *Anthocaris euphenoides*, dont les chenilles se nourrissent de biscutelle et une vaste cohorte de satyrides dont les chenilles consomment diverses graminées (*Melanargia occitanica*, *Pyronia bathseba*...).

Ces milieux ouverts doivent être préservés.

La majeure partie du site ne correspond pas du tout au faciès de la zone impactée aux Bouscatiers et n'y correspondra pas davantage après les aménagements prévus.

- **ZONE 2 :**

Zone calcaire très pierreuse dès la surface. Une plantation de cèdres y a été réalisée voici une quarantaine d'années. Cette plantation a périclité : de nombreux cèdres sont morts ; ceux qui se sont maintenus sont extrêmement chétifs...

Les pins de Salzmann prévus prospéreront-ils sur ce site au sol inexistant ?

Quoiqu'il en soit, on ne saisit pas en quoi une telle zone peut prétendre compenser celle des Bouscatiers avec laquelle elle n'a aucun point commun !

- **ZONE 3 :**

Petite zone de garrigues peu arborée que l'on envisage de boiser avec du pin de Salzmann : on va fermer un milieu relativement ouvert.

Là encore, quelle est la similitude de départ ou celle après boisement de cette zone avec celle des Bouscatiers ?

- **ZONE 4 :**

Vaste croissant, piémont d'un piton rocheux. La zone est pressentie pour un boisement assez dense en pin de Salzmann. Actuellement, elle est composée de milieux ouverts à la base, avec flore classique des garrigues basses : thym, hélianthèmes, romarin, beaucoup de cistes, graminées.... Zone très fleurie, les abeilles y sont très nombreuses. On y rencontre la cohorte des papillons inféodés à ce

milieu : plusieurs espèces de Piérides, dont l'Euclœe crameri et Anthocaris euphenoides, et nombreux satyridés. Transformer cette zone en milieu boisé, c'est en détruire le caractère actuel et supprimer la biodiversité : les espèces inféodées aux pinèdes sont peu nombreuses et en tous cas totalement différentes de celles qui vivent actuellement sur le site. De plus, juste au-dessus de la zone à peupler en pin de Salzman, un thalweg présente des pans verticaux de terre où des guêpiers ont établi leurs terriers : la pinède va éliminer les sites favorables aux insectes ailés (papillons, abeilles, petits coléoptères...).

La colonie de guêpiers, oiseaux protégés, disparaîtrait donc, faute de la nourriture spécifique de cette espèce si le projet se réalisait.

Ce piémont du piton rocheux, seul site qui pouvait, quoiqu'assez vaguement, présenter quelques similitudes avec celui des Bouscatiers et qu'il faudrait, de ce fait, préserver, serait donc transformé en zone densément arborée (un pin de Salzman tous les 4 mètres en tous sens).

On en modifie totalement le caractère. Deux questions se posent alors :

Localement, quel est le bénéfice pour la biodiversité ?

Quel est le rapport de compensation avec le site des Bouscatiers ?

- **ZONE 5 :**

Il s'agit d'une chênaie pubescente dense sur un terrain en pente prononcée, sur un sol apparemment profond, riche en humus du fait de la couverture végétale très importante.

Il est impossible de saisir le moindre rapport entre ce site et celui des Bouscatiers : nature profondément différente des sols et de leur relief, couverture arborée sans aucune similitude.

On ne peut donc prétendre d'aucune façon pressentir ce site pour envisager qu'il puisse représenter une mesure de compensation à celui qui serait détruit aux Bouscatiers si le projet de ZAC se réalisait.

En conclusion, que doivent être des mesures de compensation? Et voyons si celles qui sont prévues à Saze sont susceptibles de répondre aux consignes prescrites :

Il s'agit de reconstituer, dans un milieu proche de celui qui sera détruit, des conditions similaires à celles qu'on rencontrait sur celui-ci, et tout d'abord sur le plan de la végétation.

De plus, il faudrait que le nouveau milieu puisse abriter la faune sacrifiée sur le site impacté.

Or, qu'en est-il ?

- Tout d'abord, une grande partie des sites de Saze prévus pour la compensation ne présentent aucune similitude avec la zone des Bouscatiers, que ce soit sur la nature des sols, le relief, les espèces végétales.
- Les modifications prévues sur ces sites de compensation ne permettraient pas davantage de reconstituer un milieu semblable à celui de la zone impactée. Pire même, les quelques rares sites



qui pouvaient présenter, avant leur modification, une similitude avec la zone des Bouscatiers, sont transformés en milieu densément arboré par des essences totalement étrangères à la végétation du site impacté! (les pins de Salzmann).

Les milieux de Saze évoqués ci-dessus, en leur état actuel de garrigue ouverte, sont des sites qui recèlent une flore et une faune dignes d'intérêt, en parfait équilibre, qu'il convient de préserver. Leur transformation en milieu arboré fermé ferait disparaître, sans aucune raison valable pour la biodiversité, la flore et la faune qui y prospèrent.

**En définitive, si la ZAC des Bouscatiers était créée, on aboutirait au paradoxe suivant: non seulement on détruirait le milieu impacté, mais, de plus, on détériorerait considérablement des zones censées leur servir de compensation, ce qui serait tout de même un comble pour une opération dont le but théorique est la préservation de la nature et de la biodiversité...**